

**Monsieur Dominique THILLAUD**  
**SA AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR**  
Rue Coste & Bellonte - Aéroport Nice Côte d'Azur  
06000 Nice

**AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

**Avis n° 1**

**Projet :** Construction d'une extension du Terminal T2.2 et T2.3 créant 25211 m<sup>2</sup> de surface de plancher.  
**Références cadastrales :** OA 20

**EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Avis favorable**

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

OUI  NON

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI  NON  NON CONNU

Prescriptions :

-Pour les parkings en sous sol, le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'une fosse à hydrocarbures (dimensionnée suivant les normes en vigueur) destinée à recueillir tous les déversements et éventuelles eaux chargées en hydrocarbures. Elle devra être vidangée et entretenue par un prestataire agréé.

-Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la cellule industrielle selon copie de l'avis ci-jointe.

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :**

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-1 du code de la santé) est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires : 27,58 €/m<sup>2</sup> de surface créée de plancher pour l'année 2019. Le montant de cette participation est actualisé chaque année.

**EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET : Avis favorable**

**Prescriptions :**

**Rejet vers vallon :**

Les dispositifs d'écoulement gravitaire des eaux pluviales sont recommandés afin de garantir une bonne évacuation lors de fortes précipitations.

Les eaux pluviales pourront être rejetées vers un vallon si les travaux envisagés ne génèrent pas de perturbation au droit des berges de ce dernier.

La capacité hydraulique ainsi que le libre écoulement au sein du dit vallon devront être conservés. A cet effet, aucune canalisation de rejet ne devra dépasser dans le vallon.

La création et l'entretien de la canalisation et de ses dispositifs annexes (dissipateurs, enrochements) seront aux frais et à la charge de son propriétaire.

Pour les projets d'une surface imperméabilisée (S.I.) égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup>, le débit maximum rejeté à l'exutoire sera de 0,003 L/s/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

Cette limitation concerne toute surface imperméabilisée nouvellement créée ou augmentée à l'occasion du projet.

Dans tous les cas, le rejet d'eaux pluviales à réaliser devra être conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement de l'hydraulique et du pluvial,

**Observation :**

Le pétitionnaire devra s'assurer d'obtenir les autorisations de passage auprès des propriétaires concernés.

Fait à Nice, le 17 avril 2019

**Le Directeur des Réseaux**



**Claude QUEYRANNE**